



**FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES
FORCE OUVRIERE**

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

Marylise LEBRANCHU
Ministre de la Décentralisation et
de la Fonction publique
80, rue de Lille
BP 10445
75327 PARIS Cedex 07

PARIS, le 5 novembre 2015

Objet : Travail en sites distants

Madame la Ministre,

Nos structures départementales nous ont informés d'un courrier commun de Marie-Anne LEVEQUE, Directrice générale et de la Fonction publique et de Jean-Luc NEVACHE, Coordonnateur national de la réforme des services déconcentrés de l'Etat, adressée au Préfet préfigurateur de la région Bourgogne/Franche-Comté.

Ce courrier, en date du 23 septembre 2015, évoque la mise en place, à titre expérimental, du travail en sites distants.

A ce courrier est jointe une fiche émanant de la MICORE et de la DGAFP sur cette expérimentation.

Notre fédération aurait apprécié d'être informée en amont, par exemple dans le cadre des réunions de l'agenda social, sur l'organisation territoriale, de ce courrier et de cette fiche.

Cela aurait pu permettre d'identifier les problèmes que pose actuellement la fiche envoyée.

D'ores et déjà, je tiens à vous faire part de la confusion engendrée par la partie de la fiche qui concerne la restauration des agents exerçant en sites distants.

Evoquant la situation de l'agent qui quitte sa résidence administrative pour se rendre sur son unité de rattachement, la fiche précise : « *Si des moyens de restauration collective sont prévus sur, ou à proximité du site de son service ou unité de rattachement, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation particulière dans la mesure où il est dans l'exercice habituel de son travail* ».

A quelle compensation particulière est-il fait référence ?

Dans la mesure où l'agent bénéficie de remboursement de ses frais de repas prévu par les dispositions du décret n° 2006-781, pourquoi ne pas l'écrire clairement ?

.../...

A partir de cette fiche, le préfet préfigurateur a élaboré un document présenté comme une foire aux questions.

Après avoir cité les termes de la fiche MICORE-DGAFP qui concernent les frais de restructuration, M. le préfet ajoute : « *En revanche, si tel n'est pas le cas, il faudra dont considérer que l'agent aura droit à une indemnisation de ses frais de restauration* ».

Cette rédaction ne peut que laisser croire qu'un agent, dont l'unité de rattachement se trouve à proximité d'un restaurant administratif, n'aura pas de remboursement de ses frais de repas.

J'insiste donc sur le fait qu'un agent de la Fonction publique, qu'il exerce ou non un travail en sites distants, doit pouvoir bénéficier de l'ensemble des dispositions réglementaires prévues dans le cadre du statut général et de son statut particulier.

Considérant les problèmes conséquents engendrés par le principe du travail en sites distants et les nouvelles pratiques managériales évoquées dans la fiche MICORE/DGAFP, j'ai l'honneur de solliciter une audience auprès de votre Cabinet, sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Christian GROLIER
Secrétaire Général.